
LE REGLEMENT DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

L'ESSENTIEL EN 5 POINTS

VOTRE CONTRAT

Votre contrat de déversement est constitué du présent règlement du Service de l'Assainissement. Vous pouvez souscrire et résilier votre contrat par téléphone, courrier ou internet. Le règlement de votre première facture, dite « facture contrat » confirme votre acceptation du règlement du Service de l'Assainissement.

LES TARIFS

Les prix du service (abonnement et m³ d'eau) sont fixés par la Collectivité. Les taxes et redevances sont déterminées par la loi ou les organismes publics auxquels elles sont destinées.

VOTRE FACTURE

Le Service de l'Assainissement est facturé généralement en même temps que le Service de l'Eau. La facture est établie sur la base des m³ d'eau potable consommés et peut comprendre un abonnement. La Collectivité peut décider de regrouper ou séparer la facturation des deux services.

LA SECURITE SANITAIRE

Les installations privées ne doivent pas porter atteinte à la salubrité publique ni à l'environnement, en particulier les déversements de substances dans le réseau de collecte sont réglementés.

LA COLLECTIVITE

Désigne la Communauté de communes de Sablé-sur-Sarthe organisatrice du Service de l'Assainissement.

Communauté de communes de Sablé sur Sarthe
Service Public d'Assainissement Collectif
Hôtel de ville »
Place Raphaël Elizé
BP 185
72305 Sablé-sur-Sarthe CEDEX
Téléphone : 02.43.62.50.40
Email : services.techniques@sablesursarthe.fr
Site internet : www.sablesursarthe.fr

LES MOTS POUR SE COMPRENDRE

VOUS

Désigne le client, c'est-à-dire toute personne, physique ou morale, titulaire du contrat de déversement auprès du Service de l'Assainissement.

L'EXPLOITANT DU SERVICE

Désigne l'organisme (Collectivité ou entreprise sous contrat) qui assure la gestion des eaux déversées par les clients dans les réseaux d'assainissement.

LE CONTRAT DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC

Désigne le contrat conclu entre la Collectivité et l'Exploitant du service. Il définit les conditions d'exploitation du Service de l'Assainissement.

LA REGIE

Désigne un mode de gestion d'un service public. (On distingue la régie directe, assurée exclusivement par des agents nommés par l'autorité et appointés par elle, et la régie intéressée, assurée par une personne physique ou morale n'en supportant pas les risques mais intéressée au résultat de l'exploitation.)

LA PRESTATION

Désigne un travail exécuté par une entreprise pour s'acquitter d'une obligation légale ou contractuelle.

LE REGLEMENT DU SERVICE

Désigne le présent document établi par la Collectivité et adopté par délibération du 06/11/2020.

Il définit les obligations mutuelles de l'Exploitant du service et du client.

En cas de modification des conditions du règlement du service, celles-ci seront portées à la connaissance du client.

Table des matières

1	LE SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT	3
1.1	OBJET DU REGLEMENT	3
1.2	LES EAUX ADMISES	3
1.3	LES TYPES DE RESEAUX D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF	3
1.4	LES ENGAGEMENTS DE L'EXPLOITANT	3
1.5	LE REGLEMENT DES RECLAMATIONS	3
1.6	LA MEDIATION DE L'EAU	3
1.7	LA JURIDICTION COMPETENTE	3
1.8	LES REGLES D'USAGE DU SERVICE	3
1.9	LES INTERRUPTIONS DU SERVICE	4
1.10	LES MODIFICATIONS DU SERVICE	4
2	VOTRE CONTRAT	4
2.1	LA SOUSCRIPTION DU CONTRAT	4
2.2	LA RESILIATION DU CONTRAT	4
2.3	VOUS HABITEZ UN IMMEUBLE COLLECTIF	4
3	VOTRE FACTURE	4
3.1	LA PRESENTATION DE LA FACTURE	4
3.2	REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT	5
3.3	PARTICIPATION FINANCIERE DES PROPRIETAIRES D'IMMEUBLES NEUFS	5
3.4	L'ACTUALISATION DES TARIFS	5
3.5	LES MODALITES ET DELAIS DE PAIEMENT	5
3.6	EN CAS DE NON-PAIEMENT	5
3.7	LES CAS D'EXONERATION OU DE REDUCTION	5
4	LE RACCORDEMENT	5
4.1	LES OBLIGATIONS	5
4.2	LA DEMANDE DE RACCORDEMENT	5
5	LE BRANCHEMENT	6
5.1	LA DESCRIPTION	6
5.2	L'INSTALLATION ET LA MISE EN SERVICE	6
5.3	CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DU BRANCHEMENT	6
5.4	MODALITES PARTICULIERES DE REALISATION DES BRANCHEMENTS	6
5.5	LE PAIEMENT	6
5.6	L'ENTRETIEN ET LE RENOUVELLEMENT	6
5.7	LA SUPPRESSION OU LA MODIFICATION	6
6	LES INSTALLATIONS PRIVEES	6
6.1	LES CARACTERISTIQUES	6
6.2	L'ENTRETIEN ET LE RENOUVELLEMENT	7
6.3	LE CAS DES RETROCESSIONS DE RESEAUX PRIVES	7
6.4	ETANCHEITE DES INSTALLATIONS ET PROTECTION CONTRE LE REFLUX DES EAUX	7
6.5	MISE EN CONFORMITE DES INSTALLATIONS INTERIEURES	7
6.6	CONTROLE DES RESEAUX PRIVES	7
7	LES EAUX INDUSTRIELLES	8
7.1	DEFINITION	8
7.2	CONDITIONS DE RACCORDEMENT POUR LE DEVERSEMENT DES EAUX INDUSTRIELLES	8
7.3	DEMANDE DE CONVENTION SPECIALE DE DEVERSEMENT DES EAUX INDUSTRIELLES	8
7.4	CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DES BRANCHEMENTS INDUSTRIELS	8
7.5	PRELEVEMENTS ET CONTROLE DES EAUX INDUSTRIELLES	8
7.6	OBLIGATION D'ENTREtenir LES INSTALLATIONS DE PRETRAITEMENT	8
7.7	REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT APPLICABLE AUX ETABLISSEMENTS INDUSTRIELS	8
7.8	PARTICIPATIONS FINANCIERES SPECIALES	8
8	PENALITE ET RECOURS	8
8.1	INFRACTIONS ET POURSUITES	8
8.2	VOIES DE RECOURS DES USAGERS	8
8.3	MESURES DE SAUVEGARDE	8
9	DISPOSITIONS D'APPLICATION	8
9.1	DATE D'APPLICATION	8
9.2	MODIFICATION DU REGLEMENT	8
9.3	CLAUSES D'EXECUTION	8

1 LE SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT

Le Service de l'Assainissement désigne l'ensemble des activités et installations nécessaires à l'évacuation des eaux usées (collecte, transport, épuration et service client).

1.1 OBJET DU REGLEMENT

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et modalités auxquelles est soumis le déversement des eaux dans les réseaux d'assainissement de la Communauté de communes de Sablé-sur-Sarthe. Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur.



Figure 1 : Territoire de la Communauté de communes

1.2 LES EAUX ADMISES

Seules les eaux usées domestiques ou assimilables et les eaux pluviales peuvent être rejetées dans les réseaux d'assainissement.

On entend par :

- Eaux usées domestiques, les eaux usées provenant des cuisines, buanderies, lavabos, salles de bains, toilettes et installations similaires ;
- Eaux usées industrielles, les eaux usées provenant de certaines activités ;
- Eaux pluviales ou de ruissellement, les eaux provenant soient des précipitations atmosphériques, soit des arrosages ou lavages des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeubles...

Selon la nature des réseaux d'assainissement, vos rejets peuvent être collectés de manière séparée (eaux usées domestiques ou assimilables d'une part et eaux pluviales d'autre part) ou groupée.

Les eaux usées autres que domestiques ne peuvent être rejetées dans les réseaux d'assainissement sans autorisation préalable et expresse de la Collectivité.

Vous pouvez contacter à tout moment l'Exploitant du service pour connaître les conditions de déversement de vos eaux usées dans les réseaux d'assainissement ainsi que les modalités d'obtention d'une autorisation particulière si nécessaire.

1.3 LES TYPES DE RESEAUX D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Il appartient au propriétaire de se renseigner auprès du service assainissement sur la nature des réseaux d'assainissement desservant sa propriété, qui peut être, en fonction des voies, de type séparatif ou unitaire.

Quel que soit le type du réseau public desservant la parcelle, le propriétaire devra réaliser les installations intérieures d'évacuations des eaux usées et pluviales en mode séparatif.

Le réseau de type séparatif

Lorsque le réseau est de type séparatif, la collecte des effluents est assurée par deux canalisations :

- L'une pour les eaux usées, avec pour exutoire une station de d'épuration ;
 - L'autre pour les eaux pluviales, avec un rejet au milieu naturel.
- Seules sont susceptibles d'être déversées dans le réseau d'eaux usées :
- Les eaux usées domestiques ;
 - Les eaux « industrielles ». Le rejet de ces eaux est autorisé sous condition par le service assainissement, au travers d'un arrêté d'autorisation qui définit leurs caractéristiques quantitatives et qualitatives ;
 - Les eaux de vidange de piscine, peuvent être autorisées par le service assainissement, sous condition de la neutralisation du chlore, à débit limité et à une température n'excédant pas 30°C.

Le réseau de type unitaire

Lorsque le réseau est de type unitaire, la collecte des effluents est assurée par une seule canalisation publique où se mélangent les eaux usées et les eaux pluviales.

Ces réseaux sont équipés à l'aval de déversoirs d'orage permettant, lors d'épisodes pluvieux plus ou moins intenses, le délestage du trop-plein hydraulique au milieu naturel. Sont susceptibles d'être déversées dans le réseau unitaire les eaux usées et les eaux pluviales détaillées ci-dessus.

1.4 LES ENGAGEMENTS DE L'EXPLOITANT

En collectant vos eaux usées, l'Exploitant du service s'engage à mettre en œuvre un service de qualité et :

- Offrir une assistance technique 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 pour répondre aux urgences survenant sur le réseau public ;
- Mettre à disposition un accueil téléphonique et répondre à toutes vos questions par téléphone, courrier ou Internet ;
- Respecter les horaires de rendez-vous fixés à votre domicile ;
- Étudier et réaliser l'installation d'un nouveau branchement d'assainissement.

1.5 LE REGLEMENT DES RECLAMATIONS

En cas de réclamation, vous pouvez contacter le service clientèle de l'Exploitant du service.

1.6 LA MEDIATION DE L'EAU

Dans le cas où le plus haut niveau de recours interne ne vous aurait pas donné satisfaction, vous pouvez vous adresser au Médiateur de l'Eau (informations et coordonnées disponibles sur www.mediation-eau.fr) pour rechercher une solution de règlement à l'amiable.

1.7 LA JURIDICTION COMPETENTE

Le tribunaux civils ou administratifs de votre lieu d'habitation ou du siège de l'Exploitant du service sont compétents pour tout litige qui vous opposerait à votre service d'assainissement.

1.8 LES REGLES D'USAGE DU SERVICE

En bénéficiant du Service de l'Assainissement, vous vous engagez à respecter les règles de salubrité publique et de protection de l'environnement.

D'une manière générale, ces règles vous interdisent de déverser dans les réseaux toute substance pouvant :

- Causer un danger au personnel d'exploitation ;
- Dégrader les ouvrages de collecte et d'épuration ou gêner leur fonctionnement ;
- Créer une menace pour l'environnement.

En particulier, vous ne pouvez pas rejeter :

- Le contenu ou les effluents des fosses septiques et des fosses fixes ;
- Les déchets solides tels que les ordures ménagères, y compris après broyage ;
- Les huiles usagées ;
- Les hydrocarbures, solvants, peintures, acides, bases, cyanures, sulfures... ;
- Les engrais, désherbants, produits contre les nuisibles ;
- Les effluents issus d'activités agricoles
- Les produits radioactifs ;
- Les effluents qui, par leur quantité et leur température, sont susceptibles de porter l'eau des égouts à une température supérieure à 30°C ;

Il est en particulier interdit aux bouchers, charcutiers, et autres industriels alimentaires de déverser dans les égouts le sang et les déchets d'origine animale (poils, crins, graisses, etc.).

Vous vous engagez également à respecter les conditions d'utilisation des installations mises à votre disposition. Ainsi, vous ne pouvez pas y déverser :

- Des eaux de source ou des eaux souterraines, en particulier lorsqu'elles ont été utilisées dans des installations de traitement thermique ou de climatisation ;
- Des eaux de vidange de piscines ou bassins de natation sans autorisation préalable de l'Exploitant du service.

Vous ne pouvez pas non plus rejeter des eaux usées dans les ouvrages destinés à évacuer les eaux pluviales et réciproquement.

Le non-respect de ces conditions peut entraîner la mise hors service du branchement après l'envoi d'une mise en demeure restée sans effet. L'Exploitant du service se réserve le droit d'engager toutes poursuites.

Dans le cas de risque pour la santé publique ou d'atteinte grave à l'environnement, la mise hors service du branchement peut être immédiate pour protéger les intérêts des autres clients ou faire cesser un délit.

Tout manquement à ces règles peut donner lieu à des poursuites civiles et/ou pénales.

Le Service d'Assainissement peut être amené à effectuer, chez tout usager du service et à toute époque, tout prélèvement de contrôle qu'il estimerait utile, pour le bon fonctionnement du réseau. Si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis dans ce présent règlement, les frais de contrôle et d'analyse occasionnés seront à la charge de l'usager.

1.9 LES INTERRUPTIONS DU SERVICE

L'exploitation du Service de l'Assainissement peut nécessiter des interventions sur les installations de collecte des eaux entraînant une interruption du service. Dans toute la mesure du possible, l'Exploitant du service vous informe des interruptions du service quand elles sont prévisibles (travaux de réparations ou d'entretien), au plus tard 48 heures avant le début de l'interruption.

L'Exploitant du service ne peut être tenu pour responsable d'une perturbation ou d'une interruption dans l'évacuation des eaux due à un cas de force majeure (le gel, les inondations ou autres catastrophes naturelles, peuvent être assimilés à la force majeure...).

1.10 LES MODIFICATIONS DU SERVICE

Dans l'intérêt général, la Collectivité peut modifier le réseau de collecte. Dès lors que les conditions de collecte sont modifiées et qu'il en a connaissance, l'Exploitant du service doit vous avertir, sauf cas de force majeure, des conséquences correspondantes.

2 VOTRE CONTRAT

Pour bénéficier du Service de l'assainissement, vous devez souscrire auprès de l'Exploitant du service un contrat dit « de déversement ».

2.1 LA SOUSCRIPTION DU CONTRAT

Le contrat de déversement peut être souscrit par le propriétaire, le locataire ou l'occupant de bonne foi ou le mandataire.

Pour souscrire un contrat, il vous suffit d'en faire la demande par téléphone au 02.43.62.50.40 ou par écrit (courrier ou internet) auprès de l'Exploitant du service. Vous recevez le règlement du service, avec la première facture.

Vous devez déclarer, auprès du service clientèle de l'Exploitant du service, la nature de l'activité exercée dans la propriété raccordée lorsqu'elle est susceptible d'avoir des conséquences sur la qualité des eaux rejetées. Les informations que vous donnerez seront réputées sincères et pourront faire l'objet d'un contrôle par l'Exploitant du service.

De même, en cas de changement d'activité, vous êtes tenu d'en informer l'Exploitant du service.

L'assainissement des eaux usées domestiques étant obligatoire, vous n'êtes jamais fondé à vous prévaloir d'une quelconque absence de souscription d'un contrat de déversement auprès de l'Exploitant du service – en violation

des alinéas qui précèdent – pour nier l'existence d'un contrat entre ledit exploitant et vous-même.

Votre première facture, dite "facture-contrat" comprend les frais d'accès au service. Le règlement de la "facture-contrat" confirme l'acceptation du règlement du Service de l'Assainissement et vaut accusé de réception. A défaut de paiement dans le délai indiqué, le service peut être suspendu.

Votre contrat prend effet à la date :

Soit de l'entrée dans les lieux (si le branchement est déjà en service) ;

Soit de la mise en service du branchement.

Les indications fournies dans le cadre de votre contrat font l'objet d'un traitement informatique et peuvent être communiquées aux entités contribuant au Service de l'Assainissement et éventuellement au Service de l'Eau. Vous bénéficiez à ce sujet du droit d'accès et de rectification prévu par la Loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 et par le Règlement général sur la protection des données, que vous pouvez exercer auprès du service clientèle de l'Exploitant.

2.2 LA RESILIATION DU CONTRAT

Votre contrat est souscrit pour une durée indéterminée.

Vous pouvez le résilier à tout moment soit par téléphone, au numéro indiqué sur la facture, soit par lettre simple (courrier ou internet), avec un préavis de 15 jours. L'abonné doit permettre le relevé du compteur d'eau potable par un agent de la Collectivité ou de l'exploitant du Service d'Assainissement dans les 5 jours suivant la date de résiliation. Une facture d'arrêt de compte lui est alors adressée. Cette résiliation ne peut intervenir tant que votre installation rejette des eaux dans le réseau de collecte.

L'Exploitant du service peut pour sa part résilier votre contrat :

- Si vous n'avez pas réglé votre facture dans les 6 mois qui suivent la mise hors service du branchement ;
- Si vous ne respectez pas les règles d'usage du service.

2.3 VOUS HABITEZ UN IMMEUBLE COLLECTIF

Quand un contrat d'individualisation de la fourniture d'eau a été passé pour votre immeuble avec l'Exploitant du service de l'eau, vous devez souscrire un contrat individuel au Service de l'Assainissement.

Si le contrat d'individualisation est résilié, les contrats individuels le sont aussi de plein droit et le propriétaire ou le mandataire souscrit alors, pour l'immeuble, un contrat unique au Service de l'Assainissement.

3 VOTRE FACTURE

*Le Service est généralement facturé avec le service de l'eau.
Votre facture est calculée sur la base de votre consommation d'eau.*

3.1 LA PRESENTATION DE LA FACTURE

Le Service de l'Assainissement est facturé sous la forme d'une redevance dite « redevance d'assainissement », figurant sous la rubrique « Collecte et traitement des eaux usées ».

La redevance d'assainissement comprend une part revenant à l'Exploitant du service et, le cas échéant, une part revenant à la Collectivité. Elle couvre l'ensemble des frais de fonctionnement du Service de l'Assainissement (collecte et épuration), et des charges d'investissement.

Les montants facturés peuvent se décomposer en une part fixe (abonnement) et une part variable. La part variable est calculée en fonction des volumes d'eau prélevés sur le réseau public de distribution d'eau.

Si vous êtes alimenté en eau, totalement ou partiellement, à partir d'un puits ou de toute autre source qui ne relève pas du service public, vous êtes tenu d'en faire la déclaration en Mairie. Dans ce cas, la redevance d'assainissement applicable à vos rejets est calculée :

- Soit par mesure directe au moyen de dispositifs de comptage posés et entretenus par vos soins,
- Soit sur la base de critères définis par la Collectivité et permettant d'évaluer les volumes prélevés.

Outre la redevance d'assainissement, la facture comporte également des sommes perçues pour le compte d'autres organismes (Agence de l'eau...).

Tous les éléments de votre facture sont soumis à la TVA au taux en vigueur. La facture sera adaptée en cas de modification de la réglementation en vigueur.

3.2 REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT

L'utilisateur domestique raccordé ou raccordable à un réseau public d'évacuation de ses eaux usées est soumis au paiement de la redevance d'assainissement.

Le paiement de la redevance d'assainissement est régi par les règles suivantes :

- Les abonnements sont payables d'avance et par semestre. La redevance proportionnelle aux mètres cubes est payable dès constatation ou télérelève. Toutefois, dans le cas de relevés annuels, le Service d'Assainissement facturera un acompte estimé du montant de la redevance proportionnelle, correspondant à une fraction du montant de celle de l'année précédente ; il sera payable à semestre échu en même temps que l'abonnement du semestre suivant.
- Ces principes seront étendus aux usagers faisant l'objet d'une facturation annuelle, trimestrielle ou mensuelle, en tenant compte de la périodicité de relevé indiquée dans leur police d'abonnement.
- Le montant de l'abonnement est dû en tout état de cause.
- Sauf dispositions contraires, le montant des redevances doit être acquitté dans le délai maximum de 15 jours suivant réception de la facture ; les frais de rappels seront à la charge des usagers. Toute réclamation doit être adressée par écrit au Service d'Assainissement.

Les redevances sont mises en recouvrement par le Service d'Assainissement, habilité à en faire poursuivre le versement par tous moyens de droit commun.

3.3 PARTICIPATION FINANCIERE DES PROPRIETAIRES D'IMMEUBLES NEUFS

Les propriétaires des immeubles édifiés postérieurement à la mise en service des égouts auxquels ces immeubles doivent être accordés, sont astreints à verser une participation financière pour tenir compte de l'économie réalisée par eux, en évitant une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle. Le montant, ainsi que la date d'exigibilité de cette participation, sont déterminés par l'assemblée délibérante.

3.4 L'ACTUALISATION DES TARIFS

Les tarifs appliqués sont fixés et actualisés :

- Selon les termes du (des) contrat(s) de délégation de service public pour la part revenant à l'(les) Exploitant(s) du service,
- Par décision de la Collectivité, pour la part qui lui est destinée,
- Sur notification des organismes pour les redevances leur revenant.

Si de nouveaux frais, droits, taxes, redevances ou impôts étaient imputés au Service de l'Assainissement, ils seraient répercutés de plein droit sur votre facture.

3.5 LES MODALITES ET DELAIS DE PAIEMENT

Le paiement doit être effectué avant la date limite et selon les modalités indiquées sur la facture. Aucun escompte n'est appliqué en cas de paiement anticipé.

La part fixe de la redevance d'assainissement (abonnement) est payable d'avance. En cas de période incomplète (début ou fin d'abonnement en cours de période de consommation), elle vous est facturée ou remboursée prorata temporis.

La part variable de la redevance d'assainissement est facturée à terme échu. Pour chaque période sans relevé, le volume facturé est estimé à partir de la consommation annuelle précédente.

Lorsque la redevance d'assainissement est facturée par le Service de l'Eau sur une même facture, les conditions de paiement sont celles applicables à la facture d'eau.

En cas de difficultés de paiement du fait d'une situation de précarité, vous êtes invité à en faire part à l'Exploitant du service sans délai, pour obtenir les renseignements utiles à l'obtention de délai de paiement supplémentaire.

En cas d'erreur dans la facturation, vous pouvez bénéficier après étude des circonstances :

- D'un paiement échelonné si votre facture a été sous-estimée,
- D'un avoir, si votre facture a été surestimée.

3.6 EN CAS DE NON-PAIEMENT

V1 : Si, à la date limite indiquée, vous n'avez pas réglé votre facture, celle-ci est majorée d'une pénalité forfaitaire.

En cas de non-paiement, l'Exploitant du service poursuit le règlement des factures par toutes voies de droit et de recours.

3.7 LES CAS D'EXONERATION OU DE REDUCTION

Vous pouvez bénéficier d'exonération ou de réduction :

- Si vous disposez de branchements spécifiques en eau potable pour lesquels vous avez souscrit auprès du Service de l'Eau des contrats particuliers (irrigation, arrosage, piscine, etc.) excluant tout rejet d'eaux usées.
- Si vous êtes en mesure de justifier qu'une fuite accidentelle dans vos installations privées est à l'origine d'une surconsommation d'eau ne générant pas de rejet dans les réseaux d'assainissement.

4 LE RACCORDEMENT

On appelle « raccordement » le fait de relier des installations privées de collecte des eaux usées au réseau public d'assainissement.

4.1 LES OBLIGATIONS

• Pour les eaux usées domestiques

Le raccordement au réseau public d'assainissement est obligatoire dans un délai de deux ans à compter de la date de mise en service de ce réseau. Ce raccordement peut se faire soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage.

Dès la mise en service du réseau, tant que les installations ne sont pas raccordées, le propriétaire peut être astreint par décision de la Collectivité au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance d'assainissement.

Au terme du délai de deux ans, si les installations ne sont toujours pas raccordées, cette somme perçue par l'exploitant peut être majorée, par décision de la Collectivité, dans la limite de 100%.

Si la mise en œuvre des travaux de raccordement se heurte à des obstacles techniques sérieux et si le coût de mise en œuvre est démesuré, vous pouvez bénéficier d'une dispense de raccordement de la Collectivité. Dans ce cas, la propriété devra être équipée d'une installation d'assainissement non collectif (autonome) réglementaire.

Un immeuble situé en contrebas d'un collecteur public qui le dessert, doit être considéré comme raccordable. Le dispositif de relevage des eaux usées nécessaire est à la charge du propriétaire de l'immeuble.

• Pour les eaux usées assimilables à des eaux usées domestiques

Lorsque votre activité implique des utilisations de l'eau assimilables à des usages domestiques, vous pouvez demander le raccordement de vos locaux professionnels au réseau public d'assainissement conformément aux dispositions prévues en annexe.

En cas d'acceptation de votre demande, le Service de l'assainissement vous indique :

- Les règles et prescriptions techniques applicables à votre activité ;
- Les caractéristiques de l'ouvrage de raccordement, y compris les prétraitements éventuels et les volumes acceptés ;
- Le montant éventuel de la contribution financière ou du remboursement des frais de raccordement.

• Pour les eaux usées autres que domestiques

Le raccordement au réseau public d'assainissement est soumis à l'obtention d'une autorisation préalable de la Collectivité. L'arrêté d'autorisation délivré par la Collectivité peut prévoir des conditions techniques et financières adaptées à chaque cas. Il peut notamment imposer la mise en place de dispositifs de prétraitement dans vos installations privées.

4.2 LA DEMANDE DE RACCORDEMENT

La demande doit être effectuée par le propriétaire ou le mandataire auprès de l'Exploitant du service.

Le raccordement effectif est conditionné à l'obtention du constat de conformité des installations privées effectué par l'Exploitant du service ou un organisme agréé. La demande comporte élection de domicile attributif de juridiction sur le territoire desservi par le Service Assainissement et entraîne l'acceptation des dispositions du présent règlement ; elle est établie en deux exemplaires dont l'un est conservé par le Service d'Assainissement et l'autre remis à l'utilisateur.

5 LE BRANCHEMENT

On appelle « branchement » le dispositif d'évacuation des eaux usées et/ou pluviales qui va du regard de branchement de la propriété privée au réseau public d'assainissement.

5.1 LA DESCRIPTION

Le branchement comprend les éléments suivants :

- Un ouvrage dit « regard de branchement » pour le contrôle et l'entretien du branchement, placé à proximité de la limite entre le domaine public et la propriété privée, ce regard doit être visible et accessible ;
- Une canalisation qui peut être située tant en domaine public qu'en propriété privée, entre le regard de branchement et le réseau.
- Un dispositif de raccordement au réseau public d'assainissement ;

Qu'ils soient situés en domaine public ou en propriété privée, les éléments du branchement font partie des ouvrages du Service de l'Assainissement.

5.2 L'INSTALLATION ET LA MISE EN SERVICE

Le nombre de branchements à installer par propriété est fixé par l'Exploitant du service. En règle générale, ce nombre est limité à un par propriété et par nature d'eau rejetée dans les réseaux d'assainissement.

Si les eaux sont collectées de manière groupée (eaux usées domestiques avec eaux pluviales), leur rejet se fait au moyen d'un branchement unique. Si les eaux sont collectées de manière séparée, la propriété doit être équipée de deux branchements spécifiques : un pour les eaux usées domestiques et l'autre pour les eaux pluviales.

Les travaux d'installation du branchement, sont réalisés par une entreprise agréée par la Collectivité sous le contrôle de l'Exploitant du service et des services compétents.

L'Exploitant du service est seul habilité à mettre en service le branchement après avoir vérifié la conformité des installations privées.

Lors de la construction d'un nouveau réseau public d'assainissement, la Collectivité peut, pour toutes les propriétés riveraines existantes, exécuter ou faire exécuter d'office la partie des branchements située en domaine public (jusque et y compris le regard de branchement).

Les travaux d'extension ou de renforcement des réseaux sont réalisés par la Collectivité aux conditions définies par cette dernière et adaptées à chaque situation.

5.3 CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DU BRANCHEMENT

Les branchements seront réalisés selon les prescriptions des règlements en vigueur, notamment celles décrites dans le fascicule n°70 du CCTG (Cahier des Clauses Techniques Générales applicable aux marchés publics) des travaux d'assainissement (décret n°92-72 du 16.01.1992) ou tout autre documents postérieurs à ce règlement.

L'Exploitant du service détermine en accord avec vous, les conditions techniques d'établissement de chaque branchement. Celle-ci est accompagnée du plan de masse de la construction sur lequel sera indiqué très nettement le tracé souhaité pour le branchement, ainsi que le diamètre et une coupe cotée des installations et dispositifs le composant, de la façade jusqu'au collecteur.

5.4 MODALITES PARTICULIERES DE REALISATION DES BRANCHEMENTS

La Collectivité exécutera ou pourra faire exécuter d'office les branchements de tous les immeubles riverains, partie comprise sous le domaine public jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public, lors de la construction d'un nouveau réseau d'eaux usées ou de l'incorporation d'un réseau pluvial à un réseau disposé pour recevoir les eaux usées d'origine domestique.

La Collectivité peut se faire rembourser auprès des propriétaires de tout ou partie des dépenses entraînées par les travaux d'établissement de la partie publique du branchement dans les conditions définies par l'assemblée délibérante.

La partie des branchements réalisée d'office est incorporée au réseau public, propriété de la Collectivité.

Pour les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service de l'égout, la partie du branchement située sous le domaine public, jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public, est réalisée par le propriétaire, à ses frais, après autorisation.

Cette partie du branchement est incorporée au réseau public, propriété de la Collectivité.

5.5 LE PAIEMENT

Tous les frais nécessaires à l'installation du branchement (travaux, fournitures, occupation et réfection des chaussées et trottoirs) sont à la charge du demandeur.

Si à l'occasion de la construction d'un nouveau réseau public d'assainissement, la Collectivité exécute ou fait exécuter d'office la partie des branchements située en domaine public, elle peut vous demander le remboursement de tout ou partie des dépenses entraînées par ces travaux.

Lorsque la propriété est édifiée après la mise en service du réseau public d'assainissement, la Collectivité peut vous demander une participation financière. Le montant et les conditions de perception de cette participation sont déterminés par la Collectivité. L'Exploitant du service peut être chargé de percevoir cette participation en même temps que les sommes dues au titre de l'installation du branchement.

5.6 L'ENTRETIEN ET LE RENOUVELLEMENT

Les travaux d'entretien, de réparations et de renouvellement du branchement sont à votre charge pour la partie située en propriété privée et à la charge de l'Exploitant du service pour la partie publique des ouvrages.

Vous êtes chargé de la garde et de la surveillance de la partie du branchement située entre le bâtiment et le regard de branchement. En conséquence, l'Exploitant du service n'est pas responsable des dommages, notamment aux tiers, résultant d'un sinistre survenant entre le bâtiment et le regard de branchement et lié à un défaut de garde ou de surveillance.

En cas d'inobservation du présent règlement ou de risque pour la sécurité, l'Exploitant du service peut exécuter d'office et à vos frais, tous les travaux rendus nécessaires. Sauf cas d'urgence, vous serez informé préalablement à la réalisation de ces travaux.

5.7 LA SUPPRESSION OU LA MODIFICATION

Lorsque la démolition ou la transformation d'une propriété entraîne la suppression du branchement ou sa modification, les frais correspondants sont à la charge du propriétaire ou du mandataire ayant déposé le permis de démolition ou de construire.

6 LES INSTALLATIONS PRIVEES

On appelle « installation privée » les installations de collecte des eaux usées situées en amont du regard de branchement.

6.1 LES CARACTERISTIQUES

La conception et l'établissement des installations privées sont exécutés à vos frais et par l'entrepreneur de votre choix. Ces installations ne doivent présenter aucun inconvénient pour le Service de l'Assainissement et doivent être conformes aux règles de l'art ainsi qu'aux dispositions du règlement sanitaire départemental.

Vous devez notamment respecter les règles de base suivantes :

- Ne pas raccorder entre elles les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées, ni installer de dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans les conduites d'eau potable ou vice-versa.
- Ne pas utiliser les descentes de gouttières pour l'évacuation des eaux usées.
- Vous assurez que vos installations privées sont conçues pour protéger la propriété contre tout reflux d'eaux usées ou pluviales en provenance du

réseau public notamment lors de sa mise en charge (joints et tampons étanches, dispositif anti-refoulement, ...).

De même, vous vous engagez à :

- Equiper de siphons tous les dispositifs d'évacuation (équipements sanitaires et ménagers, cuvettes de toilettes, grilles de jardin, ...),
- Poser toutes les colonnes de chutes d'eaux usées verticalement et les munir de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la propriété,
- Assurer l'accessibilité des descentes de gouttières dès lors qu'elles se trouvent à l'intérieur,
- Assurer une collecte séparée des eaux usées et pluviales jusqu'aux regards de branchements.

En particulier, lors de travaux nécessitant de raccorder un équipement (douche, machine à laver, ...) ou une installation (descente de gouttière, grille de cour, ...) veillez à bien respecter les circuits d'évacuation (les eaux usées dans les canalisations d'eaux usées et les eaux pluviales dans celles des eaux pluviales).

L'Exploitant du service doit pouvoir contrôler à tout moment que vos installations privées remplissent bien les conditions requises. Dans le cas où des défauts sont constatés, vous devez y remédier à vos frais.

Les travaux de mise en conformité peuvent être exécutés par l'Exploitant du service, à votre demande, ou par une entreprise de votre choix. Dans ce dernier cas, vous devez informer l'Exploitant du service de la fin des travaux de mise en conformité. Si nécessaire, une visite de contrôle de la conformité des installations est effectuée. Elle vous est facturée selon un tarif établi en accord avec la Collectivité.

Faute de mise en conformité par vos soins, la Collectivité peut, après mise en demeure, procéder ou faire procéder d'office, à vos frais, aux travaux indispensables.

Attention : dès la mise en service d'un branchement raccordé au réseau public d'assainissement, vous devez mettre hors d'état de servir ou de créer des nuisances, les installations d'assainissement autonome (dégraisseurs, fosses, filtres, etc.).

6.2 L'ENTRETIEN ET LE RENOUVELLEMENT

L'entretien, le renouvellement et le maintien en conformité des installations privées n'incombent pas à l'Exploitant du service. Celui-ci ne peut être tenu pour responsable des dommages causés par l'existence ou le fonctionnement des installations privées ou par leur défaut d'entretien, de renouvellement ou de maintien en conformité.

6.3 LE CAS DES RETROCESSIONS DE RESEAUX PRIVES

Toute intégration au réseau public d'assainissement de réseaux privés, réalisés par des aménageurs privés donne lieu à la conclusion d'une convention entre la Collectivité et l'aménageur.

Avant cette intégration, l'Exploitant du service peut contrôler la conformité d'exécution des réseaux et branchements privés. Dans le cas où des désordres sont constatés par l'Exploitant du service, les travaux de mise en conformité sont effectués par les soins et aux frais de l'aménageur.

Lorsque des installations susceptibles d'être intégrées au domaine public seront réalisées à l'initiative d'aménageurs privés, ceux-ci, au moyen de conventions conclues avec la Collectivité, transféreront à celle-ci la maîtrise d'ouvrage correspondante en lui versant, en temps voulu, les fonds nécessaires ; les travaux seront alors réalisés conformément aux prescriptions applicables aux marchés publics.

Si ce transfert de maîtrise d'ouvrage n'est pas possible, la Collectivité au moyen de conventions conclues avec les aménageurs, réserve les droits de contrôle du Service d'Assainissement.

Lors de l'intégration effective dans le domaine affermé de réseaux privés exécutés en vertu du présent article, le Service d'Assainissement recevra l'inventaire des ouvrages à incorporer, tous plans, notes de calcul nécessaires au contrôle du projet et sera appelé à donner son avis sur leur état. Les

travaux éventuels de mise en conformité devront être réalisés avant l'incorporation effective.

6.4 ETANCHEITE DES INSTALLATIONS ET PROTECTION CONTRE LE REFLUX DES EAUX

Conformément aux dispositions du règlement sanitaire départemental pour éviter le reflux des eaux usées et pluviales d'égout public dans les caves, sous-sols et cours, lors de leur élévation exceptionnelle jusqu'au niveau de la chaussée, les canalisations intérieures, et notamment leurs joints, sont établis de manière à résister à la pression correspondant au niveau fixé ci-dessus. De même, tous orifices sur ces canalisations ou sur des appareils reliés à ces canalisations, situés à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation doivent être normalement obturés par un tampon étanche résistant à ladite pression. Enfin tout appareil d'évacuation se trouvant à un niveau inférieur à celui de la chaussée dans laquelle se trouve l'égout public doit être muni d'un dispositif anti-refoulement contre le reflux des eaux usées et pluviales.

Les frais d'installations, l'entretien et les réparations sont à la charge totale du propriétaire.

Les installations à l'intérieur du domaine public ne devront drainer aucune eau de nappe ou de source.

• Pose de siphons

Tous les appareils raccordés doivent être munis de siphons empêchant la sortie des émanations provenant de l'égout et à l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides. Tous les siphons sont conformes à la normalisation en vigueur. Le raccordement de plusieurs appareils à un même siphon est interdit. Aucun appareil sanitaire ne peut être raccordé sur la conduite reliant une cuvette de toilettes à la colonne de chute.

• Toilettes

Les toilettes seront munies d'une cuvette siphonnée qui doit pouvoir être rincée moyennant une chasse d'eau ayant un débit suffisant pour entraîner les matières fécales.

• Colonnes de chutes d'eaux usées

Toutes les colonnes de chutes d'eaux usées, à l'intérieur des bâtiments, doivent être posées verticalement et munies de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction. Les colonnes de chutes doivent être totalement indépendantes des canalisations d'eaux pluviales. Ces dispositifs doivent être conformes aux dispositions du règlement départemental relatives à la ventilation des égouts lorsque sont installés des dispositifs d'entrée d'air.

• Broyeurs d'éviers

L'évacuation par les égouts des ordures ménagères même après broyage préalable est interdite.

• Descente des gouttières

Les descentes des gouttières qui sont, en règle générale, fixées à l'extérieur des bâtiments, doivent être complètement indépendantes et ne doivent servir en aucun cas à l'évacuation des eaux usées. Au cas où elles se trouvent à l'intérieur de l'immeuble, les descentes des gouttières doivent être accessibles à tout moment. »

6.5 MISE EN CONFORMITE DES INSTALLATIONS INTERIEURES

Le Service d'Assainissement a le droit de vérifier, avant tout raccordement au réseau public, que les installations intérieures remplissent bien les conditions requises. Dans le cas où des défauts sont constatés par le Service d'Assainissement, le propriétaire doit y remédier à ses frais.

6.6 CONTROLE DES RESEAUX PRIVES

Le Service d'Assainissement se réserve le droit de contrôler la conformité d'exécution des réseaux privés par rapport aux règles de l'art, ainsi que celle des branchements définis dans le présent règlement.

Dans le cas où des désordres seraient constatés par le Service d'Assainissement, la mise en conformité sera effectuée par le propriétaire ou l'assemblée des copropriétaires.

7 LES EAUX INDUSTRIELLES

7.1 DEFINITION

Sont classées dans les eaux industrielles, tous les rejets correspondant à une utilisation de l'eau autre que domestique.

Leurs natures quantitatives et qualitatives sont précisées dans les conventions spéciales de déversement passées entre le Service d'Assainissement et l'établissement, désireux de se raccorder au réseau d'évacuation public.

7.2 CONDITIONS DE RACCORDEMENT POUR LE DEVERSEMENT DES EAUX INDUSTRIELLES

Le raccordement des établissements déversant des eaux industrielles au réseau public n'est pas obligatoire. L'industriel doit disposer des équipements d'épuration nécessaires et suffisants pour permettre un rejet au milieu naturel sans effet sur les ouvrages, la santé et l'environnement.

Toutefois, ceux-ci peuvent être autorisés à déverser leurs eaux industrielles au réseau public dans la mesure où ces déversements sont compatibles avec les conditions générales d'admissibilité des eaux industrielles.

7.3 DEMANDE DE CONVENTION SPECIALE DE DEVERSEMENT DES EAUX INDUSTRIELLES

Les demandes de raccordement des établissements déversant des eaux industrielles se font au service Assainissement.

Toute modification de l'activité industrielle, sera signalée au service et pourra faire l'objet d'une nouvelle demande de raccordement.

7.4 CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DES BRANCHEMENTS INDUSTRIELS

Les établissements consommateurs d'eau à des fins industrielles devront, s'ils en sont requis par le Service d'Assainissement, être pourvus d'au moins deux branchements distincts :

- Un branchement eaux domestiques ;
- Un branchement eaux industrielles

Chacun de ces branchements, ou le branchement commun, devra être pourvu d'un regard agréé pour y effectuer des prélèvements, et mesures, placé à la limite de la propriété, de préférence sur le domaine public, pour être facilement accessible aux agents du Service d'Assainissement et à toute heure.

Un dispositif d'obturation permettant de séparer le réseau public de l'établissement industriel, peut à l'initiative du service être placé sur le branchement des eaux industrielles et accessible à tout moment aux agents du Service d'Assainissement.

Les rejets d'eaux usées domestiques des établissements industriels sont soumis aux règles établies précédemment.

7.5 PRELEVEMENTS ET CONTROLE DES EAUX INDUSTRIELLES

Indépendamment des contrôles mis à la charge de l'industriel aux termes de la convention de déversement, des prélèvements et contrôles pourront être effectués à tout moment par le Service d'Assainissement dans les regards de visite, afin de vérifier si les eaux industrielles déversées dans le réseau public sont en permanence conformes aux prescriptions et correspondent à la convention spéciale de déversement établie.

Les analyses seront faites par tout laboratoire agréé par le Service d'Assainissement. Les frais d'analyses seront supportés par le propriétaire de l'établissement concerné si leur résultat démontre que les effluents ne sont pas conformes aux prescriptions.

7.6 OBLIGATION D'ENTREtenir LES INSTALLATIONS DE PRETRAITEMENT

Les installations de prétraitement prévues par les conventions devront être en permanence maintenues en bon état de fonctionnement, les usagers doivent pouvoir justifier au Service d'Assainissement du bon état d'entretien de ces installations.

7.7 REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT APPLICABLE AUX ETABLISSEMENTS INDUSTRIELS

Les établissements déversant des eaux industrielles dans un réseau public d'évacuation des eaux, sont soumis au paiement de la redevance d'assainissement.

Cette redevance peut être corrigée, selon des coefficients quantitatifs et qualitatifs de l'effluent rejeté par l'industriel.

Les modalités d'application de ces coefficients sont définies dans la convention de déversement.

7.8 PARTICIPATIONS FINANCIERES SPECIALES

Si le rejet d'eaux industrielles entraîne pour le réseau et la station d'épuration des sujétions spéciales d'équipement et d'exploitation, l'autorisation de déversement pourra être subordonnée à des participations financières aux frais de premier équipement, d'équipement complémentaire et d'exploitation, à la charge de l'auteur du déversement.

8 PENALITE ET RECOURS

8.1 INFRACTIONS ET POURSUITES

Les infractions au présent règlement sont constatées, soit par les agents du Service d'Assainissement, soit par le représentant légal ou mandataire de la Collectivité. Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant des tribunaux compétents.

8.2 VOIES DE RECOURS DES USAGERS

En cas de faute du Service d'Assainissement, l'usager qui s'estime lésé peut saisir les tribunaux judiciaires, compétents pour connaître des différends entre les usagers d'un service public industriel et commercial et ce service, ou les tribunaux administratifs.

8.3 MESURES DE SAUVEGARDE

En cas de non-respect des conditions définies dans les conventions de déversement passées entre le Service d'Assainissement et des établissements industriels troublant gravement, soit l'évacuation des eaux usées, soit le fonctionnement des stations d'épuration, ou portant atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, la réparation des dégâts éventuels et du préjudice subi par le service est mise à la charge du signataire de la convention. Le Service d'Assainissement pourra mettre en demeure l'usager, par lettre recommandée avec accusé de réception, de cesser tout déversement irrégulier dans un délai inférieur à 48 heures.

En cas d'urgence, ou lorsque les rejets sont de nature à constituer un danger immédiat, le branchement peut être obturé sur le champ et sur constat d'un agent du Service d'Assainissement.

9 DISPOSITIONS D'APPLICATION

9.1 DATE D'APPLICATION

Le présent règlement est mis en vigueur le 1^{er} janvier 2021 tout règlement antérieur étant abrogé de ce fait.

9.2 MODIFICATION DU REGLEMENT

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par la Collectivité et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial. Toutefois, ces modifications doivent être portées à la connaissance des usagers du service.

9.3 CLAUSES D'EXECUTION

Le Président, Vice-Président, les agents du Service d'Assainissement habilités à cet effet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Délibéré et Voté par le Conseil Communautaire
A SABLE SUR SARTHE, le 6 novembre 2020

Le Président

